

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D' IBERVILLE

N° : 755-06-000007-225

DATE : 25 octobre 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

---

**B.**

Demandeur

c

**LES FRÈRES MARISTES  
ŒUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES MARISTES IBERVILLE)  
FONDS ARTHUR-CARON  
FONDS BEDFORD  
FONDATION MISSION MARISTES  
ŒUVRES VIE NOUVELLE (jadis LES FRÈRES MARISTES DE QUÉBEC)**

Défenderesses

JL-4908

---

**JUGEMENT  
(SUR DEMANDE POUR AUDITION PAR PRÉFÉRENCE)**

---

[1] Le 6 juin 2022, le Demandeur B. déposait une demande pour autorisation d'intenter une action collective pour le compte des personnes agressées sexuellement par des

755-06-000007-225

religieux membres de la congrégation religieuse défenderesse connue sous le nom Congrégation des Frères Maristes des Écoles, à tout endroit au Québec.

[2] Le 24 janvier 2023, le soussigné autorisait l'exercice d'une action collective contre les Défenderesses au bénéfice d'un groupe composé des personnes suivantes :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « Groupe »).

Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective *Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al.*, dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

[3] Ce jugement fit l'objet d'une demande de permission d'en appeler, refusée le 17 mai 2023.

[4] La demande introductive d'instance fut déposée au dossier de la Cour le 14 juillet 2023.

[5] Plusieurs incidents ont marqué la suite du dossier, dont trois autres vacations à la Cour d'appel, et l'appel en garantie de plusieurs centres de services scolaires, du Procureur général du Québec et de la Ville de Québec, depuis mise hors de cause.

[6] La présente affaire vise des agressions sexuelles ayant été commises il y a plusieurs décennies et dont certaines remontent aux années 1950, de sorte que plusieurs victimes sont aujourd'hui nécessairement âgées, et bien souvent de santé fragile. Les Frères Maristes sont également très âgés.

[7] Il a été rapporté au Tribunal le 2 octobre 2024, qu'une des victimes qui avait accepté que les circonstances de ses agressions sexuelles soient alléguées à la Demande introductive d'instance est récemment décédée.

[8] De plus, une nouvelle victime a très récemment communiqué pour la première fois avec les avocats du Demandeur sous le sceau de la confidentialité en leur mentionnant vouloir faire partie de l'action collective, mais qu'il était malheureusement en fin de vie, recevant présentement des soins palliatifs.

[9] Le 10 octobre 2024, le soussigné accueillait une demande d'un membre du Groupe pour être relevé du défaut de s'être exclu du Groupe dans les délais prévus aux avis autorisés par le Tribunal. Il était spécifiquement allégué que le but avoué de la demande

755-06-000007-225

était de pouvoir obtenir compensation plus rapidement en intentant une action individuelle, quitte à réduire d'autant le montant de sa réclamation<sup>1</sup>.

[10] Le Demandeur B. demande par conséquent que le dossier soit mis au rôle par préférence.

[11] Sans la fixation rapide du procès dans le présent dossier, plusieurs victimes risquent de ne pas obtenir l'accès à la justice à laquelle elles ont droit et de ce fait, de ne pas être indemnisées de leur vivant pour les graves séquelles qu'elles allèguent avoir subies.

[12] L'âge avancé des victimes a d'ailleurs été un facteur déterminant dans la décision du Tribunal de disjoindre les actions en garantie des Défenderesses au motif qu'il fallait privilégier une mise en état rapide de l'action principale:

[46] Tous ces délais ne sont d'aucune utilité au demandeur et aux membres du groupe. Rappelons que les membres du groupe sont des personnes âgées qui attendent depuis longtemps le moment de vérité du procès. La lecture des témoignages de victimes dans des dossiers semblables convainc le Tribunal qu'il est urgent de mettre le dossier principal en état<sup>2</sup>.

[13] Dans le jugement rendu sur la demande d'exclusion, le soussigné constatait que «ce dossier se compare avantageusement à d'autres dossiers d'actions collectives en termes de célérité.<sup>3</sup> »

[14] Cette constatation ne justifie pas que le dossier ne soit maintenant plus susceptible d'être fixé en priorité.

[15] Les défenderesses suggèrent que le dossier soit maintenant traité comme tout autre dossier<sup>4</sup>, sans égard à la nature des gestes posés, à la date à laquelle ils auraient eu lieu ou l'âge des protagonistes.

[16] L'article 18 des *Directives de la Cour supérieure de la Division de Montréal* prévoit par ailleurs :

La demande doit alléguer les motifs qui justifient que la cause soit fixée par préférence. Sera notamment considéré comme un motif recevable le fait pour la demande d'être accompagnée d'une attestation délivrée par un médiateur accrédité ou par un organisme offrant la médiation en matière civile et confirmant que les parties ont eu recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou d'une preuve que les parties ont convenu d'un protocole préjudiciaire.

[17] Les parties ont procédé à une conférence de règlement à l'amiable le 15 août 2024 devant l'honorable Jean-Guy Dubois, juge retraité, laquelle n'a pas abouti à un règlement.

[18] Les parties ont complété le 6 septembre 2024 une Déclaration commune pour mise au rôle. Celle-ci prévoit une durée de 35 jours pour le procès au fond.

<sup>1</sup> B. c. *Frères Maristes*, 2024 QCCS 3859.

<sup>2</sup> A.B. c. *Frères de Saint-Gabriel du Canada*, 2023 QCCS 3829.

<sup>3</sup> Au paragr. 35.

<sup>4</sup> *France Animation, s.a. c. Robinson*, 2009 QCCA 2101.

755-06-000007-225

[19] Le soussigné a discuté de la possibilité d'abrégé l'enquête lors de l'audition du 2 octobre 2024. Les avocats ont convenu de réduire la durée de certains contre-interrogatoires. Le Tribunal s'est enquis de la nécessité de faire témoigner un nombre important de membres du Groupe. Les avocats du Demandeur ont insisté pour que les membres puissent faire part de leur expérience, ce qui contribue à une forme de guérison.

[20] À la fin de l'exercice, les avocats ont convenu qu'une durée de 30 jours serait suffisante. Cette durée demeure toutefois significative. La mise au rôle des causes de longue durée, c'est-à-dire des causes dont l'audience prévue est de plus de 20 jours, requiert l'intervention du bureau du juge en chef adjoint de la Cour qui détermine les mois durant lesquels ces affaires sont entendues.

[21] Les avocats ont fait parvenir au soussigné leur disponibilités dans les prochains mois, et cette information sera transmise au juge en chef adjoint.

[22] Le Tribunal estime en effet qu'il y a de sérieux motifs pour accorder la demande pour mise au rôle par préférence et la transmet par conséquent au juge en chef adjoint pour qu'il en dispose, conformément à l'article 19 des *Directives*.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL**

[23] **ACCUEILLE** la demande pour référer la question de la mise au rôle par préférence au juge en chef adjoint;

[24] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef adjoint de la Cour supérieure, l'honorable Jean-François Michaud;

[25] **LE TOUT**, frais à suivre.

---

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

**Me Pierre Boivin**  
**Me Alexandre Paquette Dénommé**  
**Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.**  
AVOCATS DU DEMANDEUR

755-06-000007-225

**Me Serge Larose**  
**Me Geneviève Côté**  
**Bouchard + avocats**  
AVOCATS DES DÉFENDERESSES